CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.209 du 30 décembre 2010

A. 196.962/VIII-7372

En cause : **DUVIVIER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1er juillet 2010 par Marc DUVIVIER tendant d'une part à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de "la délibération du Collège communal du 24.06.2010 de la Commune d'Ath aux termes de laquelle il est suspendu préventivement de ses fonctions en extrême-urgence", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 206.545 du 9 juillet 2010 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, du 24 août 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 31 août 2010 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente décembre deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.